



### APPAREILS ÉLECTRONIQUES PORTATIFS

1. Les appareils électroniques portatifs (AEP) à piles au lithium peuvent dégager une chaleur dangereuse susceptible de provoquer un incendie. Le dégagement peut être causé par une surchauffe lorsque l'appareil est en marche ou lorsque les piles ont été endommagées par suite d'un contact avec d'autres objets ou d'une manipulation brutale pendant le transport. Les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses n'interdisent pas le transport d'AEP dans les bagages enregistrés, mais elles recommandent qu'ils soient transportés en cabine, où il est possible d'atténuer immédiatement les conséquences d'un incident. Le risque que représente l'ensemble des AEP transportés dans des bagages enregistrés n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration de ces dispositions, car la plupart des passagers choisissent d'apporter les AEP dans la cabine.

2. Pour des raisons de sûreté, certains États ont récemment interdit le transport en cabine d'appareils électroniques portatifs de grandes dimensions. Cette interdiction augmentera considérablement la présence d'AEP à piles au lithium dans les compartiments de fret. Les États sont encouragés à insister sur la nécessité pour les exploitants de tenir compte de cet aspect dans leurs procédures d'évaluation des risques de sécurité et à recommander aux exploitants de prendre les mesures suivantes :

- a) Il faudrait fournir aux passagers des informations claires expliquant que :
  - 1) l'appareil doit être éteint (et non pas en mode veille ou hibernation) et placé dans un emballage protecteur afin d'éviter toute activation non intentionnelle ou dommage. Une valise rigide ou un matériau de calage (comme des vêtements) pour éviter tout mouvement, ou les deux, peuvent constituer une protection adéquate ;
  - 2) le transport dans les bagages enregistrés de piles de rechange, de batteries externes et d'appareils électroniques portables pour fumer (cigarettes électroniques et vaporisateurs personnels, par exemple) est actuellement interdit. En conséquence, si des dispositions en matière de sûreté ou d'autres exigences interdisent de transporter ces articles en cabine, les passagers devraient être informés qu'ils ne peuvent pas non plus les transporter dans leurs bagages enregistrés ou de cabine ;
- b) Les exploitants devraient examiner des procédures pour le retour ou le traitement des appareils confisqués aux passagers ;

- c) Les exploitants devraient envisager d'aider les passagers à emballer leurs AEP de manière sûre dans la zone d'enregistrement ou dans la zone d'embarquement ; ils pourraient, par exemple, fournir des emballages solides et rigides et des matériaux de calage ;
- d) Dans leurs évaluations des risques de sécurité, les exploitants devraient tenir compte du risque que posent des concentrations plus élevées d'appareils à piles au lithium placés très proches les uns des autres et de marchandises dangereuses transportées dans le fret et dans les bagages des passagers. Les mesures d'atténuation qui devraient être envisagées comprennent la répartition des bagages et du fret de manière à éviter les concentrations d'AEP dans un seul endroit de la soute, la limitation du nombre des AEP dans un même conteneur ou compartiment chargé en vrac, et le chargement des bagages et du fret d'une manière qui empêche tout déplacement ;
- e) Les exploitants devraient fournir des informations aux partenaires de partage de codes et d'alliances, et veiller à ce que des conseils appropriés soient fournis aux passagers en correspondance.

3. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec l'OACI (Mme Katherine Rooney, Chef, Section de la sécurité du fret, Direction de la navigation aérienne, à l'adresse courriel [css@icao.int](mailto:css@icao.int)).

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale
--